



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats nouvelle embauche et contrats première embauche

Question écrite n° 88376

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'existence d'une circulaire adressée aux directions départementales du travail où il serait question d'interdire l'accès pour les étudiants étrangers au CNE ou au CPE. Une note d'information précise que le CNE et le CPE ne « sont pas ouverts aux étudiants étrangers » car ces contrats « visent à résorber le chômage ». Ces dispositions relèveraient de la préférence nationale et feraient état d'une politique comptable faisant primer la baisse des chiffres du chômage sur tout le reste. En plus de précariser toute la jeunesse, les contrats CNE et CPE excluraient de manière scandaleuse les étudiants étrangers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour revenir sur ces dispositions discriminatoires et stériles en matière de lutte contre le chômage.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'existence d'instructions qui auraient été adressées aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) visant à interdire l'accès des étudiants étrangers aux contrats nouvelles embauches. Il convient de préciser qu'aucune instruction en ce sens n'a été donnée par l'administration centrale aux services de main-d'oeuvre étrangère chargés d'instruire les demandes d'autorisation de travail présentées par des étrangers. En effet, en l'absence de toute limitation du champ des dispositions de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail nouvelles embauches en fonction de la nationalité et du statut des bénéficiaires de ces contrats, il y a lieu de considérer que les étudiants étrangers peuvent également conclure ce type de contrats. À cet égard, la circonstance que ces dispositions soient présentées dans le rapport au Président de la République comme tendant à faire baisser le taux de chômage ne saurait conduire à exclure des dispositions claires de la loi les étudiants étrangers, alors même que ceux-ci, autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps pendant la durée de leurs études, n'appartiennent pas au marché du travail et ne peuvent être pris en compte au titre des demandeurs d'emploi, compte tenu du caractère par nature temporaire de leur activité (CE, 9 octobre 1992, n°s 101021 et 101846 ; CE, 29 décembre 2000, n° 210231). En conséquence, les contrats nouvelles embauches sont également accessibles aux étudiants étrangers sans que la situation de l'emploi leur soit opposable. Afin de clarifier cette question qui a pu donner lieu à des appréciations divergentes localement, des instructions en ce sens ont été diffusées aux services de main-d'oeuvre étrangère des DDTEFP.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88376

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2683

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10109